



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à une lettre de rappel pour non-paiement d'une contravention établie en français

Madame la Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le plaignant a reçu de la part de *Parking.Brussels* une lettre de rappel pour non-paiement d'une contravention uniquement établie en français (numéro de référence [...]), alors qu'il est néerlandophone.

Le plaignant a en outre communiqué à la CPCL qu'il a reçu de la part de *Parking.Brussels* une deuxième lettre datée du 15 mai 2020 uniquement établie en français, bien qu'il ait lui-même demandé à plusieurs reprises à *Parking.Brussels* de recevoir sa correspondance en néerlandais.

Dans votre lettre du 18 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« La législation linguistique doit évidemment être respectée strictement. J'ai dès lors soulevé ces questions auprès de l'agence concernée, *Parking.Brussels* nous a informé qu'il y a en effet eu de nombreux problèmes dus au passage à un nouveau système informatique (SAP comptabilité).

Il s'est avéré que l'enregistrement du rôle linguistique en phase de lancement ne se faisait pas correctement pour des raisons techniques. Avec l'aide de l'administration régionale avec laquelle *Parking.Brussels* collabore pour la mise en œuvre de cette plateforme numérique SAP, ce problème a déjà pu être résolu partiellement. Ils continuent à trouver une solution complète.

J'ai exprimé ma préoccupation à ce sujet et je continuerai à suivre ce problème. »

\*  
\* \*

*Parking.Brussels* est un service de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale auquel est applicable, conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, entre autres le chapitre V, section 1re, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une lettre de rappel pour non-paiement d'une contravention est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas où la langue du particulier n'est pas connue, que le domicile du particulier se trouve dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le service n'est pas en mesure de déterminer cette langue, le service doit envoyer la lettre au particulier tant en français qu'en néerlandais. Dans le cas où un particulier fait part d'une préférence pour une langue déterminée dans sa correspondance avec l'administration, le service doit lui répondre dans cette langue.

La première lettre de rappel aurait dû être établie tant en français qu'en néerlandais étant donné que l'appartenance linguistique du particulier en question n'était pas connue. La deuxième lettre de rappel aurait dû être établie en néerlandais étant donné que le particulier en question avait communiqué à *Parking.Brussels* qu'il était néerlandophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE